



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire n°2025CIR241591A1

Enregistré sous le numéro 2025CIR241591 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur Avenue Paul Marcellin / Rue Eugène Hénaff / Rue François Guillard / Avenue Grandclément (Vaulx-en-Velin) Pour des travaux de Construction de canalisation eau potable et branchement - Autorisation prorogée

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération Lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;

VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 2025CIR231492;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande du 24-06-2025 de la société Carrion TP

Considérant qu'en raison de travaux de Construction de canalisation eau potable et branchement - Autorisation prorogée - Autorisation prorogée, Chemin Louis Blériot (Vaulx en Velin), Avenue Grandclément (Vaulx en Velin), Avenue Paul Marcellin (Vaulx en Velin), Avenue Eugène Hénaff (Vaulx en Velin), en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation d'occuper le domaine public

Du 30-06-2025 au 18-07-2025, la société Carrion TP est autorisé(e) à occuper le domaine public pour le motif suivant : Construction de canalisation eau potable et branchement - Autorisation prorogée - Autorisation prorogée.

Article 2 - Circulation alternée sur chaussée

Du 30-06-2025 au 18-07-2025, avenue Grandclément, entre le chemin Louis Blériot et l'avenue Paul Marcellin, la société Carrion TP est autorisée à réduire la largeur des chaussées en maintenant la circulation en double-sens et en définissant un sens prioritaire de circulation. Ce sens prioritaire est **signalé par des panneaux C18 (sens prioritaire) et B15 (sens non-prioritaire)** et ne doit pas excéder une longueur de 50m.

Article 3 - Fermeture de chaussée

Du 30-06-2025 au 18-07-2025, **avenue Eugène Hénaff, entre la rue Sigmund Freud et l'avenue Paul Marcellin**, la chaussée est fermée à la circulation de tous les véhicules sauf riverains de la section concernée (par l'ouest uniquement).

Article 4 - Interdiction de circulation

Du 30-06-2025 au 18-07-2025, avenue Paul Marcellin, entre la rue de l'Avenir et la rue François Guillard, **la circulation est interdite en sens nord-sud.**

Article 5 - Suppression de trottoir

Du 30-06-2025 au 18-07-2025, avenue Eugène Hénaff, côté sud (numéros pairs), entre le numéro 25 et l'avenue Paul Marcellin, le trottoir est interdit d'accès.

L'interdiction sera signalée **au droit du premier passage piéton en amont du chantier**, dans les deux sens de la marche, et les piétons déviés sur le trottoir d'en face.

Article 6 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole Ex RD

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé définitif. Le maître d'ouvrage devra prévenir la Métropole par déclaration LYvia pour contrôler l'état de la tranchée.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 7 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 8 - Propreté de l'espace public pour les voies privées communales et RD.

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif. Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 9 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 10 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

Article 11 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- commune de Vaulx-en-Velin
- l'agence des mobilités
- la Direction Départementale de la Sécurité Publique
- la société Carrion TP
- La subdivision Collecte Est de la Métropole de Lyon
- Le journal Le Progrès
- le PC Bus KEOLIS
- Le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie de Secours
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Philibert Transport

Article 12 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon